

DROITS DES MALADES LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGE



Le dossier médical partagé (DMP) est né d'un projet public lancé par la loi n°2004-210 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie.

Opérationnel sous l'appellation « Dossier médical personnel » depuis 2011, le DMP n'a pas rencontré le succès escompté. Partant du constat de ses insuffisances et dans un objectif d'amélioration de la coordination des soins, il a été redéfini et rebaptisé « Dossier médical partagé » par loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui lui a par là-même attribué un nouveau régime juridique.

Le DMP est un dossier informatisé contenant des informations personnelles de santé alimenté par les professionnels de santé et stocké chez un hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé par le ministère en charge de la santé.

Le respect de la vie privée et du secret médical doit être garanti dans le cadre de ce dispositif, par ailleurs, non obligatoire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Aux termes de l'article R1111-26 du Code de la Santé publique, le DMP est défini comme un « dossier médical numérique destiné à favoriser la prévention, la qualité, la continuité et la prise en charge coordonnée des soins des patients ».

Le DMP ne se substitue pas au dossier que tient chaque établissement de santé ou chaque professionnel de santé.

C'est la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs s (CNAMTS), et non plus, l'ASIP Santé – Agence des systèmes d'informations partagées en santé qui est désormais maître d'œuvre du DMP.

Elle est, à ce titre, responsable des données hébergées au sein du DMP, au sens de la Loi Informatique et libertés de 1978.

COMMENT ÇA MARCHE?

Qui peut créer un DMP ?

L'assuré social lui-même

Les bénéficiaires de l'Assurance maladie peuvent créer euxmêmes un DMP en ligne : sur le site de l'Assurance maladie pour les assurés relevant du régime général (www.ameli.fr) ou sur un site dédié pour l'ensemble des assurés sociaux (assurés du régime général, Régime Social des Indépendants, Mutuelle sociale agricole...) : www.dmp.gouv.fr

La décision de création d'un DMP aux personnes mineures revient aux titulaires de l'autorité parentale (la volonté du mineur doit être prise en compte en fonction de son degré de maturité et de sa capacité à participer à la décision). A ce jour, il n'est encore possible de créer un DMP aux mineurs.

Les informations de santé personnelles aux mineurs seront ainsi consultables sur le DMP de l'assuré social « ouvrant droit » (dont l'enfant dépend).

Les droits des personnes majeures protégées dépendent de l'étendue de la mesure de protection. L'information relative au DMP doit toujours être délivrée au majeur protégé d'une manière adaptée à sa faculté de discernement.

Le consentement à la création du DMP et les autorisations d'accès des professionnels de santé au DMP du majeur sous tutelle sont donnés par le tuteur, mais le consentement du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à ex-

primer sa volonté et à participer à la décision.

Et avec le consentement libre, express et éclairé de l'assuré, la création peut se faire par :

- Tout professionnel de santé ;
- Les personnes exerçant sous la responsabilité d'un professionnel de santé, comme les secrétariats médicaux et les personnels d'accueil des patients au sein des établissements de santé, des laboratoires de biologie médicale, des services de santé, des établissements et services sociaux et médicosociaux, etc.
- Les agents des caisses d'assurance maladie qui interviennent directement auprès des bénéficiaires.

Une fois son dossier créé, le bénéficiaire de l'Assurance maladie en devient le titulaire.

Il est informé des finalités du dossier médical partagé ainsi que de ses modalités de création, de clôture, de destruction, d'accès au DMP par lui-même et par les professionnels de santé appelés à le prendre en charge au sein d'une équipe de soins ou en dehors de celle-ci, de ses droits sur les données contenues et des droits particuliers dont bénéficie son médecin traitant.

Le recueil du consentement et sa notification au titulaire s'effectuent par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

Oue contient le DMP?

- Données relatives à l'identité et à l'identification du titulaire du DMP;
- Données relatives à la prévention, l'état de santé, au suivi social et médico-social « que les professionnels de santé estiment devoir être partagées [...], afin de servir la coordination, la qualité et la continuité des soins, y compris en urgence » : synthèses médicales, lettres de liaison, comptes rendus de biologie, d'examens d'imagerie médicale, d'actes diagnostiques et thérapeutiques, traitements prescrits, résumé des principaux éléments relatifs à un éventuel séjour hospitalier, etc. ;
- Données consignées dans le dossier par le titulaire lui-même ;
- Données de remboursement de soins par la Sécurité sociale ;
- Données relatives à la dispensation de médicaments, issues du dossier pharmaceutique;
- Données relatives au don d'organe ou de tissus ;
- Directives anticipées ;
- Identité et coordonnées des représentants légaux pour une

- personne mineure ou majeure sous tutelle ;
- Identité et coordonnées de la personne de confiance telle que prévu à l'article L1111-6 du Code de la Santé publique ;
- Identité et coordonnées des proches à prévenir en cas d'urgence,
- Identité et coordonnées du médecin traitant ;
- Liste actualisée des professionnels qui ont accès au dossier, ainsi que ceux auxquels le titulaire a interdit l'accès ;
- Données relatives au recueil du consentement du titulaire.

Les informations relatives à l'état de santé et au suivi du titulaire sont versées au DMP le jour de la consultation, de l'examen ou de son résultat, à l'origine de leur production et au plus tard le jour de la sortie du patient après une hospitalisation.

Sauf motif légitime, les titulaires du DMP ne peuvent s'opposer à l'inscription d'informations utiles à la prévention, la continuité et la coordination des soins qui lui sont ou seront délivrés.

Qui a accès au DMP?

- Le bénéficiaire lui-même qui pourra accéder directement à son DMP, en utilisant ses propres moyens d'identification et d'authentification, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de santé autorisé à y accéder, ou encore par l'intermédiaire de l'hébergeur de données de santé;
- Tout professionnel de santé participant à la prise en charge du patient, avec l'autorisation préalable du titulaire et notamment le médecin traitant ou le médecin coordonnateur de l'établissement social et médico-social dans lequel l'assuré est hébergé
- Les professionnels de santé appartenant à l'équipe de soins, définie, aux termes de l'article L1110-12 du Code de la Santé

publique comme l'« ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes ».

L'autorisation d'accès au DMP par les professionnels de santé appartenant à l'équipe de soins est réputée donnée à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Le bénéficiaire dispose toutefois d'un droit d'opposition qu'il peut exercer à tout moment.



- Le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels d'aide médicale urgente, en cas d'urgence et dans le cas où la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, sauf opposition expresse de celle-ci.

Le DMP est totalement inaccessible aux médecins du travail, au médecin conseil des organismes d'assurance.

Les personnes exerçant sous la responsabilité d'un professionnel de santé peuvent alimenter les dossiers médicaux partagés au nom et pour le compte du professionnel de santé.

Concrètement, un secrétaire médical peut alimenter le DMP, sans toutefois pouvoir le consulter.

Le titulaire du dossier peut dresser la liste des professionnels à qui il souhaite interdire l'accès à son DMP et peut à tout moment prendre connaissance des traces d'accès à son dossier.

Le traçage des actions faites sur le DMP

Toutes les actions réalisées sur le DMP, quel qu'en soit l'auteur, sont tracées, conservées et horodatées. Auront accès à cet historique :

- le titulaire ;
- le médecin traitant ;
- le professionnel de santé auteur des informations concernées.

Comment accéder au DMP ?

Le DMP est accessible par voie électronique, notamment depuis le site Internet <u>www.dmp.gouv.fr</u> pour le titulaire et les professionnels de santé, ces derniers pouvant également utiliser leurs logiciels métier respectant les référentiels d'interopérabilité et de sécurité.

Les assurés du régime général pourront également y accéder via le site de l'Assurance maladie : www.ameli.fr.

- A quelles informations les professionnels de santé autorisés auront-ils accès ?

Les professionnels autorisés auront accès aux seules informations strictement nécessaires à la prise en charge de l'usager. La liste de ces informations est fixée en collaboration avec les Ordres des professionnels de santé et après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Ces règles doivent être publiées sur le site de l'Assurance maladie.

Autrement dit, tous les professionnels de santé n'auront pas un accès équivalent aux informations du DMP. Ainsi, à titre d'exemples, un pédicure-podologue pourrait ne pas avoir accès à des informations liées aux antécédents psychiatriques de son patient.

La possibilité de masquer des informations

- Le titulaire du DMP peut exercer son droit de masquer certaines informations afin de les soustraire à la connaissance des professionnels de santé autorisés à accéder à leur DMP. Cette possibilité ne s'applique toutefois ni aux auteurs des informations masquées ni au médecin traitant qui bénéficie d'une dérogation totale au droit de masquage. Le titulaire peut par ailleurs accorder cette dérogation à d'autres médecins.
- Les professionnels de santé peuvent masquer provisoirement des données sensibles. Ce masquage à l'encontre du titulaire

de DMP lui-même n'est possible qu'en amont d'une « consultation d'annonce », qui doit être effectuée dans un délai de deux semaines, tandis que le patient doit être informé de la mise à jour et invité à consulter son médecin traitant. Faute de consultation d'annonce dans le mois suivant, l'information « devient automatiquement accessible ».

Cette précaution est utilisée dans les cas d'annonce de diagnostic nécessitant un accompagnement précautionneux au regard de sa gravité.

La suppression de données figurant dans le DMP

Le titulaire peut rectifier les informations qu'il a lui-même consignées dans son DMP mais il ne peut pas supprimer les données reportées par un professionnel de santé dans son DMP.

Il peut en demander la suppression, s'il existe un « motif légi-

time », auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé qui en était l'auteur.

Les professionnels de santé autorisés à accéder au DMP sont en droit de supprimer les documents dont ils sont les auteurs.

Le droit de clôturer son DMP

Le titulaire peut clôturer son DMP à tout moment, les données de son dossier étant alors archivées pendant 10 ans, avant suppression. Il reste accessible pour tout recours gracieux ou contentieux dans cette période. Le décès du titulaire entraîne sa clôture.

Le lancement du dossier médical partagé bénéficie d'un contexte favorable lié notamment à l'évolution de la prise en charge des patients, de plus en plus pluridisciplinaire et à l'augmentation du nombre de malades chroniques et des patients atteints de plusieurs pathologies. Il est souhaitable que le DMP se développe en outre à la faveur du virage numérique de la France (le taux d'équipement des ménages en ordinateur et Internet atteint 82%), du succès des téléservices (près de 19 millions d'abonnés au compte personnel sur le site de l'Assurance maladie), et, plus globalement, de la reconnaissance des

droits des malades et des patients.

Après plus de 10 ans de pérégrinations juridiques et politiques, il est temps d'inscrire la culture du partage des données de santé afin de limiter toute perte de chance d'être utilement et pertinemment pris en charge. Cette évolution doit s'exercer dans le respect des droits des usagers du système de santé, condition essentielle à son succès. Dans le cadre du déploiement du dossier médical partagé, nous serons vigilants sur le respect de ces principes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L1111-14 à L1111-21 du Code de la Santé publique, issus de l'article 96 de loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Articles R1111-26 à R1111-43 du Code de la Santé publique, issus du décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016 relatif au dossier médical partagé

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

Ligne associative d'information et d'orientation sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé. Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.



Le site Internet du DMP: http://www.dmp.gouv.fr/

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION!

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.leciss.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel!